Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20221212-DELIB2022_240C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022
Affichage : 20/12/2022

Fécamp
Caux Littoral Agglo

Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

(Annexe à la délibération du 12 décembre 2022)

Sommaire

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES 5

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES 5

2.1. Objet du règlement 5

2.2. Définition du service 5

2.3. Périmètre du service concerné 6

2.4. Portée du règlement 6

CHAPITRE 3. DEFINITIONS 7

3.1. Définition des déchets 7

3.2. Les déchets ménagers 7

3.2.1. Les ordures ménagères 8

3.2.2. Les déchets occasionnels 9

3.3. Les déchets non ménagers 9

3.3.1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles 9

3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers 9

3.4. Autres définitions 10

CHAPITRE 4. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES ET PAPIERS RECYCLABLES 11

4.1. Dispositions générales 11

4.1.1. Fonctionnement 11

Annexe 1 du présent règlement : planning détaillé des collectes 11

4.1.2. Flux admis 11

4.1.3. Contenants 12

4.2. La collecte en bacs de regroupement (bacs à roues ou conteneurs) 12

4.2.1. Choix des emplacements 12

4.2.2. Conditions d'usage des bacs/conteneurs de regroupement 12

4.3. La collecte en bacs roulants individuels 12

4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels 12

4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels 13

4.3.3. Identification des bacs individuels 13

4.3.4. Réparations des bacs individuels 13

4.3.5. Nettoyage des bacs individuels 13

4.3.6. Remplacement de bacs individuels volés 13

4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs 13

4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte 13

CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE 14

CHAPITRE 6. MODALITÉS DE COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS 14

CHAPITRE 7. PREVENTION DES DECHETS 14

CHAPITRE 8. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS 15

8.1. Conception générale des locaux 15

8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés 15

8.2.1. Implantation et accessibilité 15

8.2.2. Surfaces et équipements 15

8.3. Conditions d'entretien des locaux 16

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE 16

9.1. Accessibilité aux voies 16

9.1.1. Stationnements gênants 16

9.1.2. Obstacles divers 16

9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses 16

9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées 16

CHAPITRE 10. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS 17

CHAPITRE 11. RENSEIGNEMENTS 17

PREAMBULE

Au titre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans le but de garantir une bonne gestion de ce service public, un règlement de collecte doit être établi.

Le présent règlement a pour objectifs de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mars 2010,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime arrêté le 7 juin 1985,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2022,

ARRETONS LE PRESENT REGLEMENT :

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du règlement

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- les conditions de réalisation de ces collectes par fréquence et par flux,
- les droits et obligations des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

2.2. Définition du service

Il comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles,
- la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers,
- la collecte sélective du verre,

- la collecte des cartons des commerçants de Fécamp, Valmont, Yport, Saint-Pierre-en-Port et professionnels du Parc d'Activités des Hautes Falaises,
- la collecte du verre des Cafés, Hôtels, Restaurants, structures publiques de Fécamp et Yport,
- l'accueil des usagers en déchetteries,
- la mise à disposition des bacs de collecte et de composteurs pour les usagers,
- le traitement et l'élimination de ces déchets,
- la valorisation des emballages ménagers et autres produits recyclables.

Les aménagements immobiliers permettant la présentation à la collecte (type abris) ne font pas partie de la compétence de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral (hors conteneurs).

2.3. Périmètre du service concerné

Il s'agit du service public assuré soit par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral soit par ses prestataires, au titre de sa compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" sur les communes du territoire.

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral		
Ancretteville-sur-Mer	Gerponville	Sorquainville
Angerville-la-Martel	Gerville	Thérouldeville
Colleville	Limpiville	Theuville-aux-Maillots
Contremoulins	Les Loges	Thiergeville
Criquebeuf-en-Caux	Maniquerville	Thiétreville
Ecretteville-sur-Mer	Riville	Tourville-les-Ifs
Eletot	Saint-Léonard	Toussaint
Epreville	Saint-Pierre-en-Port	Valmont
Fécamp	Sainte-Hélène-Bondeville	Vattetot-sur-Mer
Froberville	Sassetot-le-Mauconduit	Yport
Ganzeville	Senneville-sur-Fécamp	Ypreville-Biville

2.4. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGTC, les maires sont chargés de veiller au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune. Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant application du présent règlement.

CHAPITRE 3. DEFINITIONS

3.1. Définition des déchets

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992).

On entend par déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. On entend par détenteur de déchets, un producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets (article L541-1-1 du code de l'environnement, dernière version en vigueur du 31 juillet 2020).

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

3.2. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers (et assimilés) peuvent être distingués en deux catégories :

- Les ordures ménagères (ou déchets « de routine »), dont l'élimination est fixée par le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Les déchets occasionnels, dont certains peuvent faire l'objet d'une collecte séparée (également fixée par le présent règlement) ou bien emmenés en déchèterie.

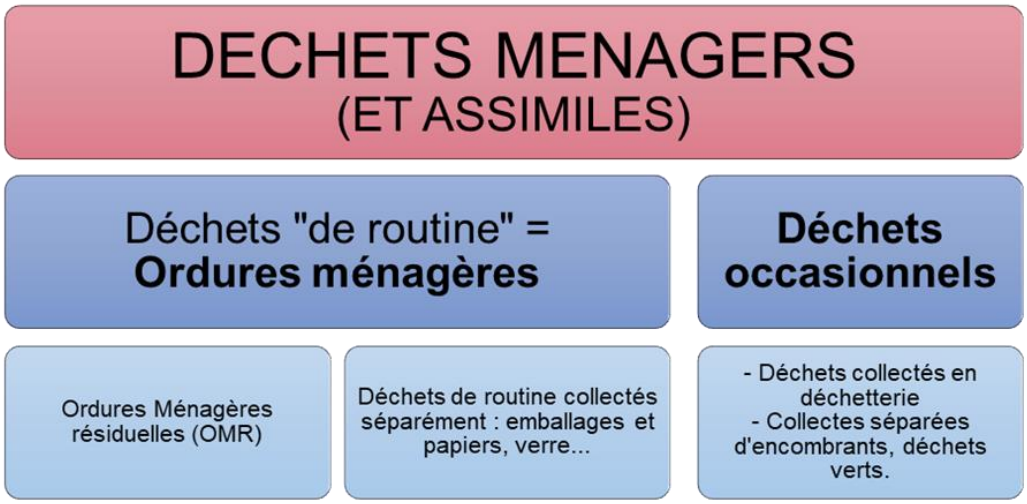

3.2.1. Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination "ordures ménagères", les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages).

3.2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination "ordures ménagères résiduelles", la fraction des déchets ménagers après collectes sélectives des emballages ménagers, des papiers, du verre, et éventuellement de déchets occasionnels.

Ne rentrent pas dans la catégorie des "ordures ménagères résiduelles" (liste non exhaustive) :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers et papiers recyclables, le verre,
- les déchets encombrants du fait de leurs dimensions ou leurs poids
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, etc.),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux
- …

3.2.1.2. Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination "emballages ménagers":

- cartonnettes d'emballages (suremballages en carton, cartons de très petites dimensions…),
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.),
- les emballages en plastique, tels que bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, de produits d'entretien, etc.), films, boites et pots alimentaires (ex : pots de yaourts, de crème, contenant de viennoiseries, de fruits, de charcuterie, de beurre…)
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, etc.) vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique)

Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs ou contenants de couleur jaune, sans les mettre au préalable dans des sacs poubelles ou sacs de supermarchés ou équivalents.

Ne rentrent pas dans cette catégorie (liste non exhaustive susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux) :

- les objets en plastique (ex : jouets, tuyaux d'arrosage…) ;
- les textiles sanitaires (ex : mouchoirs, couches…) ;
- les emballages en plastique autre ;

3.2.1.3. Les papiers

Sont compris dans la dénomination "papiers", tous les papiers qui se trient et se recyclent : cahiers, papiers de bureau, magazines, journaux, revues, enveloppes.

Ne rentrent pas dans cette catégorie ((liste non exhaustive susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux) :

- les papiers alimentaires et d'hygiène (ex : mouchoirs, essuie-tout…),
- les papiers autocopiants, papier carbone, papiers calques, et papiers Kraft,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos…),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens…

3.2.1.4. Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre", les bouteilles, bocaux et pots en verre (bocaux de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exemptés de produits toxiques. Ces emballages doivent préalablement être vidés. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les contenants spécifiques, sans les mettre au préalable dans des sacs.

Ne rentrent pas dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les ampoules électriques,
- les vitres, et miroirs,
- les seringues,
- la vaisselle ou la faïence (ex : verre, plats en Pyrex, carafe…).

3.2.2. Les déchets occasionnels

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne sont pas pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment les déchets encombrants, les éléments d'ameublement, les équipements électriques et électroniques, les déchets chimiques, objets en ferraille, les gravats ou encore les déchets végétaux.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être emmenés en déchèterie. Leurs caractéristiques sont présentées plus en détails dans le règlement intérieur des déchèteries.

3.3. Les déchets non ménagers

3.3.1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles

Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites), être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères résiduelles.

Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux, des déchets de restauration et des petites entreprises.

3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers

Les déchets d'emballages non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. On peut citer, à titre d'exemples, les déchets d'emballages suivants : les caisses en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses,…

Dans le cadre de ce décret, les producteurs sont responsables de la valorisation de ces emballages.

Toutefois, la collectivité peut en assurer la collecte pour la part des emballages qui font l'objet d'une valorisation auprès des organismes agréés.

Une collecte spécifique est organisée pour les professionnels qui en font la demande :

- **les cartons** sur les communes de Fécamp, Valmont, Yport, Saint-Pierre-en-Port et les professionnels du Parc d'Activités des Hautes Falaises. Les cartons doivent être présentés propres et pliés à la collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération ou sur rolls ;

- **le verre** sur les communes de Fécamp et Yport. Le verre doit être présenté dans les conteneurs spécifiques mis à la disposition des exploitants.

3.4. Autres définitions

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement définit également les termes suivants :

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Collecte séparée : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

CHAPITRE 4. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES ET PAPIERS RECYCLABLES

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Fonctionnement

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers recyclables est assuré toute l'année dans les conditions suivantes :

Ville de Fécamp :

Collecte des ordures ménagères résiduelles les lundis de 4H00 à 12H00, et vendredis de 4H00 à 11H00

Collecte spécifique des ordures ménagères résiduelles le Mercredi de 4h à 11h30 pour les gros producteurs de déchets (hôpitaux, groupes scolaires, habitats collectifs…)

Collecte des emballages ménagers recyclables : le jeudi de 4H00 à 12H00

Collecte des cartons produits par les professionnels les mardis et jeudis de 18H00 à 22H30

Collecte du verre produit par les professionnels les mardis et vendredis après midi de 13H30 à 17H30

En période estivale, une collecte supplémentaire des ordures ménagères résiduelles est organisée pour les restaurateurs situés sur le front de mer le dimanche matin de 6H00 à 9H00.

Des collectes spéciales peuvent être mises en place lors de manifestations publiques. Les services de la Communauté d'Agglomération en seront informés au préalable dans un délai suffisant (15 jours) pour garantir une bonne organisation.

Autres communes :

Collecte des ordures ménagères résiduelles : 1 fois par semaine, du lundi matin au vendredi matin de 4H00 à 12H00 selon planning de collecte établi.

Une collecte supplémentaire est organisée en période estivale sur certains points sensibles tels que les campings et la commune de Yport.

Collecte des emballages ménagers recyclables : 1 fois par quinzaine, du lundi matin au vendredi matin de 4H00 à 12H00 selon planning de collecte établi.

Ces plannings peuvent être modifiés en cas d'événements particuliers (jours fériés, intempéries, etc.) ; les mairies en seront alors averties par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Annexe 1 du présent règlement : planning détaillé des collectes

4.1.2. Flux admis

Sont admis à la collecte les ordures ménagères résiduelles et les emballages et papiers recyclables, tels que définis aux paragraphe 3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets végétaux, encombrants, gravats, gros cartons…) ne sont pas admis à la collecte des ordures ménagères résiduelles ou la collecte sélective des emballages et papiers recyclables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.1.3. Contenants

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers recyclables est effectuée exclusivement en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement fournis par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. La présentation en sacs sur la voirie est interdite :

- Ordures ménagères résiduelles : contenants gris
- Emballages et papiers recyclables : contenants jaunes

Les déchets présentés dans d'autres types de récipients ou les ordures ménagères résiduelles présentées en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.2. La collecte en bacs de regroupement (bacs à roues ou conteneurs)

4.2.1. Choix des emplacements

Les emplacements des bacs ou conteneurs de regroupement sont déterminés par chaque commune membre après expertise et quitus des services techniques de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

4.2.2. Conditions d'usage des bacs/conteneurs de regroupement

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent, en aucun cas, être jetées en vrac dans les bacs/conteneurs de regroupement. Par mesure d'hygiène, elles doivent être mises dans des sacs et fermés avant d'être déposées dans les bacs.

Il est interdit de déposer des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac gris ou conteneur gris de manière à éviter tout accident.

Les déchets d'emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs ou conteneurs jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs poubelles ou sacs de supermarchés ou équivalents.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs/conteneurs de regroupement sont strictement interdits et répréhensibles.

Un prestataire de la Communauté d'Agglomération est chargé du lavage et de la désinfection des bacs de regroupement 2 fois par an.

4.3. La collecte en bacs roulants individuels

4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral fournit gratuitement les bacs roulants individuels pour les déchets ménagers pour les habitations individuelles et collectives de toutes ses communes ainsi que dans certains cas particuliers. Tout usager doit en faire la demande auprès de :

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825 route de Valmont

76403 FECAMP CEDEX

02.35.10.48.48

ou sur le site internet de la collectivité.

4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels

Les bacs individuels fournis par la Communauté d'Agglomération restent sa propriété. Les usagers ont la responsabilité juridique des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. En cas de départ, les bacs fournis par la Communauté d'Agglomération seront restitués. A défaut, ils seront facturés au contrevenant au prix coûtant.

4.3.3. Identification des bacs individuels

Les bacs roulants mis à disposition des usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'une puce apposée sur la cuve qui doit être maintenue en bon état.

4.3.4. Réparations des bacs individuels

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Sur rendez vous un agent du service technique se tient à disposition pour la fourniture éventuelle de pièces ou selon le diagnostic pourra éventuellement procéder au changement du bac.

4.3.5. Nettoyage des bacs individuels

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté par l'usager qui en dispose.

4.3.6. Remplacement de bacs individuels volés

En cas de vol, le bac est remplacé par un autre bac de volume équivalent. Il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent, en aucun cas, être jetées en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, elles doivent être mises dans des sacs correctement fermés avant d'être déposées dans les bacs.

Les déchets d'emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs ou conteneurs jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs poubelles ou sacs de supermarchés ou équivalents.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte s'effectue aux heures et selon les modalités fixées par le présent règlement de collecte concordant avec le règlement du service de collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,

- les bacs doivent être présentés à la collecte, entre 20h (la veille de la collecte) et 4h (le jour de la collecte).

- sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités énoncées dans le règlement,
- les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux. Les propriétaires en assurent la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

Le personnel de collecte veille à manipuler les contenants avec précaution et les remettre à leur place sur le point d'enlèvement couvercle fermé.

Les propriétaires doivent assurer le nettoyage et veiller à la salubrité des locaux de stockage.

CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE

Sont admis à la collecte du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.4. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, en apport volontaire, dans les colonnes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier le verre puis l'apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les contenants sont interdits entre 22h et 7h.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les cafés, hôtels et restaurants, structures publiques des communes de Fécamp et Yport peuvent être équipés de bacs individuels pour la collecte du verre.

CHAPITRE 6. MODALITÉS DE COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS

Les déchets occasionnels tels que définis au chapitre 3, ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte en porte-à-porte et doivent être emmenés en déchetterie. Les modalités d'apport sont fixées dans le règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 7. PREVENTION DES DECHETS

On entend par « prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Aussi, la Collectivité s'est engagée dans un « Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Dans ce cadre, il est fortement recommandé aux usagers de pratiquer le compostage. Ainsi, la collectivité met des composteurs à disposition notamment pour les usagers résidants en habitat individuel.

CHAPITRE 8. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

8.1. Conception générale des locaux

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets ménagers, en fonction des possibilités du service de collecte et notamment la construction de locaux spéciaux, clos et ventilés.

En cas d'aménagements particuliers, un avis préalable sera demandé à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux afin d'assurer l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ni encombrement ne nuisent aux conditions d'hygiène et de sécurité des personnels chargés de la collecte.

8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés

8.2.1. Implantation et accessibilité

Les locaux de stockage doivent être réalisés de telle sorte qu'ils permettent le ramassage des déchets depuis la voie publique.

Les aménagements seront réalisés de manière à faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit du point de collecte…).

8.2.2. Surfaces et équipements

La surface des locaux préconisés par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dépend du nombre de logements à desservir et tient compte des fréquences de collecte.

8.3. Conditions d'entretien des locaux

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire au moins une fois par an par les propriétaires.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

9.1. Accessibilité aux voies

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral circulent sur les voies publiques dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité. Les marches arrières sont à proscrire avec un véhicule de collecte selon la recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

9.1.1. Stationnements gênants

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les agents de collecte feront appel aux services de la police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

9.1.2. Obstacles divers

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral fera appel aux services de police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et stores de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients non accessibles.

9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses

Les véhicules de collecte ne circulent dans les impasses que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies privées et de manière exceptionnelle que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne), la largeur de la voie est suffisante (au minimum 3,5 mètres) et sans obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.), la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un P.T.A.C. de 26 tonnes, la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner, les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres, les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres, la circulation sur la voie

n’est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules la chaussée est maintenue en bon état d’entretien (sans nid de poule, ni déformation), le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte effectuée en marche avant. Les marches arrières sont interdites selon la R437.

Ces dispositions feront l’objet d’une convention de service entre l’usager et la collectivité.

CHAPITRE 10. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d’Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Il appartient également aux maires de veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique sur le territoire de leur commune. Ils sont notamment chargés de constater les infractions au présent règlement.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- le non respect des jours et heures de collecte,
- le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri sélectif ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l’entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage et des contenants.

Cette liste n’est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l’hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

CHAPITRE 11. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du service Ordures Ménagères :

Communauté d’Agglomération Fécamp Caux Littoral

825 route de Valmont

BP 97

76403 FECAMP CEDEX

02.35.10.48.48

ANNEXE 1 : Planning détaillé des collectes

ANNEXE 1 : Planning détaillé des collectes

Fécamp Caux Littoral Agglo

Jours et horaires de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif

Merci de sortir les bacs la veille, à 20h.

Ancretteville-sur-Mer
OM : vendredi matin
TS : mardi matin *(semaines paires)*

Angerville-la-Martel
OM : vendredi matin
TS : mercredi matin *(semaines paires)*

Colleville
OM : vendredi matin
TS : mardi matin *(semaines paires)*

Contremoulins
OM : mardi matin
TS : lundi matin *(semaines paires)*

Criquebeuf-en-Caux
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines paires)*

Ecretteville-sur-Mer
OM : lundi matin
TS : mercredi matin *(semaines paires)*

Elétot
OM : vendredi matin
TS : mercredi matin *(semaines paires)*

Epreville
OM : mardi matin,
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Fécamp
OM : lundi, mercredi, vendredi matins
TS : jeudi matin

Froberville
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Ganzeville
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines paires)*

Gerponville
OM : jeudi matin
TS : mercredi matin *(semaines impaires)*

Gerville
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Les Loges
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines paires)*

Limpiville
OM : jeudi matin
TS : mardi matin *(semaines impaires)*

Maniquerville
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines paires)*)

Riville
OM : jeudi matin
TS : mercredi matin *(semaines impaires)*

Sainte-Hélène-Bondeville
OM : lundi matin
TS : mercredi matin *(semaines impaires)*

Saint-Léonard
OM : lundi matin,
TS : jeudi matin *(semaines paires)*

Saint-Pierre-en-Port
OM : lundi matin
TS : mercredi matin *(semaines impaires)*

Sassetot-le-Mauconduit
OM : lundi matin
TS : mercredi matin *(semaines impaires)*

Senneville-sur-Fécamp
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Sorquainville
OM : jeudi matin
TS : lundi matin *(semaines impaires)*

Thérouldeville
OM : jeudi matin
TS : mercredi matin *(semaines paires)*

Theuville-aux-Maillots
OM : jeudi matin
TS : mercredi matin *(semaines paires)*

Thiergeville
OM : mardi matin
TS : lundi matin *(semaines impaires)*

Thiétreville
OM : mardi matin
TS : mardi matin *(semaines impaires)*

Toussaint
OM : mardi matin
TS : lundi matin *(semaines paires)*

Tourville-les-Ifs
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Valmont
OM : vendredi matin
TS : mardi matin *(semaines paires)*

Vattetot-sur-Mer
OM : mardi matin
TS : jeudi matin *(semaines impaires)*

Yport
OM : lundi et vendredi matins
+ collecte estivale de juin à septembre le mercredi matin
TS : jeudi matin

Ypreville-Biville
OM : jeudi matin
TS : mardi matin *(semaines impaires)*

Jours fériés : modifications de collecte annoncées dans la presse, sur le site internet et la page Facebook de l'Agglomération